La royauté du Christ se fonde sur l'union hypostatique

Le fondement sur lequel reposent cette dignité et cette puissance de Notre-Seigneur, saint Cyrille d'Alexandrie le désigne exactement : *Il possède, en un mot, la puissance sur toutes les créatures, non pour l'avoir prise par violence ou par un autre moyen mais par essence et par nature* (In Lucam, X) ; son pouvoir dérive de l'admirable union que les théologiens appellent hypostatique.

Par suite, le Christ ne doit pas seulement être adoré comme Dieu par les anges et les hommes, mais encore les anges et les hommes doivent obéir avec soumission à la puissance de cet Homme; ainsi, au seul titre de l'union hypostatique, le Christ a puissance sur toutes les créatures, bien que, durant sa vie terrestre, il n'ait pas voulu user de ce pouvoir royal. Et quelle pensée plus agréable et plus douce que de savoir que le Christ nous commande non seulement par droit de nature, mais par un droit acquis au titre de Rédempteur? Que les hommes oublieux se rappellent tous combien nous avons coûté à notre Sauveur : *Vous n'avez pas été racheté au prix de matières périssables comme l'or ou l'argent, mais par le sang précieux du Christ offert comme un agneau sans tache et sans défaut.* (Pierre, I, 18-19.) Nous ne nous appartenons plus puisque le Christ donna pour nous une *rançon précieuse* (I, Cor., VI, 20) ; nos corps eux-mêmes sont les *membres du Christ.* (I, Cor., VI, 15.)

Le Christ-Roi possède le triple pouvoir législatif, exécutif et judiciaire

Disons en quelques mots l'importance et la nature de cette Royauté. Il est à peine nécessaire d'affirmer qu'elle consiste en un triple pouvoir, condition essentielle de toute véritable royauté. Les témoignages pris dans la Sainte Ecriture au sujet de la domination universelle de notre Rédempteur le prouvent amplement et il faut la croire de foi catholique; le Christ Jésus a certes été donné comme un Rédempteur qui a droit à la confiance des hommes, mais aussi comme un législateur auquel ils doivent obéissance. (Concile de Trente, Sess. VI, can. 21.) Les Evangiles ne rapportent pas tant l'institution de lois par sa parole qu'ils ne le présentent dans l'acte même de porter des lois; tous ceux qui observeront ces préceptes, le divin Maître déclare en divers discours qu'ils prouveront ainsi leur charité envers lui et qu'ils demeureront dans son amour. (Jean, XIV-XV.) Le pouvoir judiciaire qui lui fut attribué par le Père, Jésus l'affirme lui-même aux Juifs qui l'accusaient d'avoir violé le repos du sabbat par la guérison merveilleuse d'un paralytique : *Le Père ne juge en effet personne, mais il a donné tout jugement au Fils.* (Jean, V, 22.) Dans ce pouvoir, il faut aussi comprendre — car